

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteur publique

La société Runa Capital Fund I Limited Partners (« la société »), société d'investissement en capital-risque dont le siège social est aux Iles Caïman, a acquitté, à raison de la plus-value réalisée en 2014 lors de la cession à la société Microsoft des titres qu'elle détenait dans le capital de la startup française Capptain SAS, le prélèvement prévu par l'article 244 bis B du code général des impôts (« CGI »).

Dans sa version alors applicable, cet article soumettait à un prélèvement au taux de 45 % les plus-values de cession de droits sociaux de sociétés françaises réalisées par des personnes physiques ou morales non-résidentes, lorsque les droits détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, dans la société dont les titres étaient cédés avaient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

La société Runa a demandé au juge de l'impôt la restitution du prélèvement acquitté sur le fondement de ces dispositions. Par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Versailles a d'abord jugé que les dispositions de l'article 244 bis B du CGI, en ce qu'elles soumettaient la cession de droits sociaux par des personnes morales ayant leur siège hors de France à une imposition d'un montant supérieur à l'imposition dont auraient été redevables, pour cette même opération, les personnes morales ayant leur siège en France en application de l'article 219 du CGI, méconnaissaient la libre circulation des capitaux reconnue par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »). Puis elle a considéré que la clause de gel de l'article 64 du même Traité n'était pas invocable. De cette double analyse, la cour a déduit qu'il y avait lieu de faire droit à la demande de restitution présentée par la société.

A l'appui de son pourvoi, le ministre soutient, en premier lieu, que la cour a commis une erreur de droit et méconnu son office en appréciant la compatibilité des dispositions de l'article 244 bis B du CGI avec la libre circulation des capitaux, alors que ces dispositions visant les participations substantielles, elles ne pouvaient être examinées qu'à l'aune de la liberté d'établissement, et que celle-ci ne pouvait être utilement invoquée par la société Runa faute d'être applicable dans les relations avec les pays tiers.

Contrairement à ce que soutient la société en défense, ce premier moyen ne saurait être regardé comme inopérant en cassation au motif que le ministre n'avait, devant la cour, pas contesté que la disposition en cause relevait de la libre circulation des capitaux. Les juges d'appel ne pouvaient en effet, avant d'accueillir le moyen tiré d'une atteinte à cette liberté, s'abstenir de vérifier son invocabilité.

Le cadre dans lequel il convient, selon la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »), de déterminer la liberté de circulation (liberté d'établissement ou libre circulation des capitaux) à l'aune de laquelle apprécier la compatibilité avec le droit de l'Union d'une mesure de droit national, conduit à croiser le critère de l'objet de la législation en cause avec le territoire (Etat membre ou pays tiers) concerné.

Ainsi, lorsqu'une législation, compte tenu de son objet, s'applique exclusivement à des participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions d'une société et d'en déterminer les activités, une telle législation relève uniquement de la liberté d'établissement. Cette dernière n'étant pas étendue aux pays tiers, une société ne pourra alors utilement invoquer ni cette liberté, ni la libre circulation des capitaux, pour contester l'application, à une participation mettant en cause les relations entre l'Union et un pays tiers, d'une telle législation.

En revanche, une législation pouvant trouver à s'appliquer aussi bien à des participations conférant une influence certaine sur les décisions de la filiale et permettant d'en déterminer les activités, qu'à des participations de placement, est susceptible d'affecter les deux libertés. La liberté effectivement invocable dépend alors du point de savoir si la prise de participation effectivement en litige met en cause les relations entre deux Etats membres ou entre un Etat membre et un pays tiers. Dans le premier cas, la CJUE considère qu'il y a lieu d'apprécier la portée de l'influence effectivement conférée par la participation en cause au principal et de régler le litige sur le terrain correspondant (liberté d'établissement ou liberté de circulation des capitaux). Dans le second cas, le choix entre ces deux terrains n'existant pas faute d'applicabilité de la liberté d'établissement dans les relations avec les pays tiers, la législation sera automatiquement examinée à l'aune de la liberté de circulation des capitaux quelle que

soit l'influence effectivement conférée à son détenteur par la participation en litige, sans qu'un tel examen ne constitue alors, eu égard au caractère mixte de la législation en cause, un détournement des limites territoriales des stipulations du traité (cf. par ex. CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, C-35/11).

S'agissant du prélèvement de l'article 244 bis B du CGI, nous n'avons pas d'hésitation, nonobstant sa description courante comme un prélèvement visant les « participations substantielles », à conclure que son objet n'est pas limité aux participations relevant de la liberté d'établissement.

En effet, le seul critère déterminant l'application de ce prélèvement est le niveau de la participation aux bénéfices, les droits de vote, qui seuls confèrent une influence sur les décisions de l'entité, n'étant aucunement pris en compte et aucune clause de sauvegarde ne permettant, à la différence de l'article 209 B en cause dans votre décision *Sté Rubis* du 25 avril 2022 (n° 439859, à mentionner aux Tables du Recueil, RJF 7/22 n° 625), de limiter *in fine* le champ du texte aux seuls actionnaires contrôlant véritablement la cible. Ce critère n'est en outre pas apprécié à la date de la cession, en fonction du pouvoir effectivement détenu par le cédant sur la société à cette date, un dépassement ponctuel du seuil de participation aux bénéfices par le cédant et son groupe familial à un moment quelconque dans les cinq années précédant la cession emportant l'application du prélèvement. Au demeurant, quand bien même le seuil de 25 % aurait été fixé en termes de droit de vote et non de participation aux bénéfices, ce seuil n'aurait pas été suffisant pour conclure à une application exclusive du prélèvement aux participations conférant une influence certaine sur les décisions de la filiale et permettant d'en déterminer les activités, 25 % des droits de vote ne permettant pas toujours d'exercer une telle influence.

Aussi, eu égard à l'objet mixte de cette législation, une société d'un Etat membre pourra invoquer, selon les caractéristiques de la participation en cause, soit la liberté d'établissement, soit la libre circulation des capitaux, tandis qu'une société d'un pays tiers pourra utilement se prévaloir, quelle que soit l'ampleur de cette participation, de la liberté de circulation des capitaux pour contester l'imposition dont elle a fait l'objet sur le fondement de l'article 244 bis B du CGI.

Avant d'en déduire le rejet du moyen du ministre, il vous faut donc rechercher, au moins implicitement, si la société Runa était établie dans un pays tiers pour l'application des articles 49 et 63 du TFUE, une telle vérification étant indissociable de l'examen de la liberté de circulation applicable.

Les îles Caïman faisaient partie, jusqu'à la sortie du Royaume-Uni de l'UE, des « pays et territoires d'outre-mer » (PTOM) relevant, en vertu de la quatrième partie du TFUE, compte tenu des « relations particulières » qu'ils entretiennent avec certains Etats membres (France, Danemark, Pays-Bas, et Royaume-Uni), d'un statut particulier d'« association » dont le but est, aux termes de l'article 198 du TFUE, la promotion du développement économique et social de ces pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble.¹

Il résulte d'une jurisprudence constante que les PTOM ne font pas partie de l'Union (CJCE, 11 février 1999, *Antillean Rice Mills e.a. c/ Commission*, aff. C-390/95) et que selon le régime d'association, les dispositions générales du Traité instituant la communauté européenne (« TCE ») puis du TFUE ne leur sont pas applicables sans référence expresse (CJCE, 12 février 1992, *L... c/ Polynésie française*, aff. 260/90 ; CJCE 12 septembre 2006, *E... et S...*, aff. C-300/04 ; CJUE, 5 juin 2014, *X et TBG*, C-24/12 et C-27/12, RJF 10/14 n° 965). La CJUE en a déduit que « les PTOM ne bénéficient donc des dispositions du droit de l'Union d'une manière analogue aux États membres que lorsqu'une telle assimilation des PTOM aux États membres est expressément prévue par le droit de l'Union » (cf. CJUE, 5 mai 2011, *Prunus SARL et Polonium SA*, aff. C-384/09, RJF 7/11 n° 910). Cette jurisprudence nous semble appeler une analyse au cas par cas du traitement des PTOM selon les stipulations du Traité ou les dispositions du droit dérivé en cause.

La CJUE n'a pas encore été amenée à se prononcer sur la liberté d'établissement.

L'article 49 du TFUE ne vise que les ressortissants des Etats membres et ne comporte aucune référence expresse aux PTOM. La quatrième partie du Traité sur le régime d'association

¹ Quelques avocats généraux ont exprimé, encore récemment, des interrogations sur la portée du régime des PTOM. De manière mesurée, l'avocat général M. Bobek estimait dans ses conclusions sur l'arrêt de grande Chambre *Commission c/ Royaume-Uni* du 31 octobre 2019, que « cette configuration constitutionnelle ambiguë a été interprétée comme donnant lieu à un « statut hybride ». D'une part, les PTOM ne sauraient être considérés comme faisant partie de l'Union européenne (aux fins de la libre circulation des marchandises et de l'application des règles douanières notamment) et, en l'absence de renvoi explicite, les dispositions générales du traité ne s'appliquent pas aux PTOM. D'autre part, le droit du PTOM n'est pas un ordre juridique séparé, à l'écart du système général du droit de l'Union européenne. Il en découle l'applicabilité des principes et dispositions généraux du Traité nécessaires à son fonctionnement en tant que partie du droit de l'Union, ou qui définissent leur portée par renvoi aux sujets auxquels ils s'appliquent ». L'avocat général Y. Bot était en 2014 allé quant à lui jusqu'à considérer que « les dispositions du TFUE et de son droit dérivé devraient être applicables aux PTOM, à moins que ces dispositions ne soient supplantées par des règles spécifiques prévues aux articles 198 TFUE à 204 TFUE ou à moins qu'elles ne compromettent les objectifs poursuivis dans le cadre du régime d'association » (concl. sur l'affaire *TDC A/S*, aff. C-222/13).

évoque en revanche la liberté d'établissement, l'article 199 du TFUE énonçant, parmi les objectifs poursuivis par l'association, un objectif 5) ainsi rédigé : « *Dans les relations entre les États membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 203* ». La CJUE en a déduit, dans son arrêt *X BV* du 5 juin 2014 (aff. C-24/12), que la quatrième partie du Traité « *comporte certaines dispositions concernant (...) la liberté d'établissement (...)* ».

Mais outre qu'il ne s'agit, selon ces stipulations elles-mêmes, que d'un « objectif » - au même titre, par exemple, que celui non encore atteint de suppression de toute entrave aux échanges commerciaux -, cet objectif est en outre expressément limité par les dispositions susceptibles d'être adoptées par le Conseil en vertu de l'article 203 du Traité. Or la décision du 25 novembre 2013 du Conseil relative à l'association prévoit, en ce qui concerne « *toute mesure affectant le commerce des services et l'établissement dans les activités économiques* », l'octroi par l'Union « *aux personnes physiques et morales des PTOM (d')un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable dont bénéficient les personnes physiques et morales similaires de tout pays tiers avec lequel l'Union conclut ou a conclu un accord d'intégration économique* ». En prévoyant ainsi l'application, au droit d'établissement des personnes des PTOM dans les Etats membres, du traitement du pays tiers le plus favorable, le Conseil a entendu exclure, en l'état, l'application de la liberté d'établissement aux PTOM telle que prévue, dans toute son étendue, entre les Etats membres.

De ces éléments, nous retirons la conviction que la liberté d'établissement telle que consacrée par l'article 49 du TFUE n'est pas, en l'état, invocable dans les relations avec les PTOM.

Qu'en est-il de la libre circulation des capitaux ?

Dans son arrêt *Prunus SARL et Polonium SA* du 5 mai 2011 déjà évoqué, la Cour de justice a jugé que la libre circulation des capitaux, invocable de manière illimitée dans les relations avec les Etats membres comme avec les pays tiers, l'est dans les relations entre les Etats membres et les PTOM qui constituent, en l'absence de référence expresse à ces pays et territoires dans le traité sur ce point, des pays tiers pour la libéralisation des capitaux prévue à l'article 63 du TFUE et, par suite, pour l'application des dispositions de l'article 64 du Traité sur la clause de gel. Comme l'a relevé la CJUE dans ce même arrêt, les décisions du Conseil relatives à l'association des PTOM confortent une telle interprétation, en ce qu'après avoir posé le principe de la suppression des restrictions à la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs, ces décisions précisent que « *L'Union et les PTOM*

sont en droit de prendre les mesures visées aux articles 64, 65, 66, 75 et 215 du TFUE, conformément aux conditions qui y sont énoncées, mutatis mutandis ». La CJUE ayant, dans l'arrêt *Prunus SARL et Polonium SA*, fait application directe des articles 63 et 64 du Traité dans les relations entre les Etats membres et les PTOM, et n'ayant assorti d'aucune réserve ou adaptation sa mise en œuvre, ce « *mutatis mutandis* » apparaît à la lecture de cet arrêt sans portée dans une telle hypothèse.

Un arrêt ultérieur a toutefois pu semer le trouble. En effet, dans son arrêt *X BV* du 5 juin 2014 (aff. C-24/12, précitée), la CJUE, à rebours de sa grille d'interprétation antérieure, a considéré que faute de référence aux PTOM dans l'article 56 TCE (devenu 63 TFUE), cet article n'était pas applicable aux PTOM, même en tant que pays tiers, et qu'il y avait lieu par suite de n'apprécier la compatibilité d'une mesure nationale affectant les mouvements de capitaux entre un PTOM et un Etat membre qui sont liés à des investissements dans des sociétés et qui concernent des transactions relevant du compte des opérations en capital de la balance des paiements qu'à l'aune des dispositions de la décision alors en vigueur du Conseil sur le régime d'association – décision qui, comme la Cour le relève dans cet arrêt, confère au principe d'interdiction des restrictions aux mouvements de capitaux une portée « *particulièrement large, avoisinant la portée de l'article 56 CE dans les relations entre les Etats membres et les pays tiers* ».

Or si l'on pourrait concevoir un raisonnement selon lequel la décision sur l'association constituerait une *lex specialis* dérogeant à l'article 56 TCE, telle n'est pas l'approche retenue dans cet arrêt, dont le point de départ est uniquement l'absence de référence aux PTOM dans l'article 56. Un tel raisonnement nous semble paradoxal pour ne pas dire étrange, en ce qu'il conduirait, s'il n'y avait pas de dispositions spécifiques dans la décision sur le régime d'association quant aux mouvements de capitaux, à exclure les PTOM du champ de la libre circulation des capitaux alors même que le Traité a entendu en faire bénéficier tant les Etats membres que tous les pays tiers, y compris ceux avec lesquels l'Union n'entretient aucune relation particulière. Comme le relevait P. Mengozzi dans ses conclusions sur la décision *Finanzamt Ulm* du 21 mai 2015 (aff. C-560/13), « *il aurait été pour le moins incongru que des entités, qui bénéficient d'un régime spécial d'association visant à l'établissement de relations économiques étroites avec l'Union, ne puissent jouir d'un régime de liberté spécifiquement étendu à tous les pays tiers* ».

Mais d'une part, si la CJUE a retenu, dans son arrêt *X BV*, une formulation large et considéré que sa réponse lui évitait de se prononcer sur la portée de la décision d'association elle-même dans le cadre des relations particulières un Etat membre et son propre PTOM, l'on ne peut pas ignorer que la Cour était saisie du cas très particulier d'une législation intéressant ces

relations. Or l'on peut concevoir que les stipulations de l'article 56 du TCE afférentes aux relations entre les Etats membres et les Etats tiers n'aient pas été jugées pertinentes dans une telle configuration.

D'autre part, un an après l'arrêt *X BV*, la CJUE a, dans son arrêt *Finanzamt Ulm* du 21 mai 2015, examiné la conformité d'une restriction des mouvements de capitaux en la confrontant directement à l'article 64 du TFUE, alors même que le litige au principal concernait les îles Vierges britanniques, sans évoquer la décision relative au régime d'association ni rechercher son contenu, et en se gardant prudemment de prendre expressément position sur l'applicabilité de l'article 63 FUE.

Nous sommes donc pour notre part tentée d'en rester, en ce qui concerne les relations des PTOM avec les Etats membres de l'Union autres que leur propre Etat, à l'analyse de l'arrêt *Prunus* selon laquelle les PTOM relèvent en principe tant de l'article 63 TFUE, applicable à tous les pays et territoires du monde entier, que des dispositions relatives aux mouvements de capitaux dans la décision d'association, propres aux PTOM, et de considérer qu'en présence d'une société d'un PTOM invoquant uniquement le Traité, il n'y a pas lieu de rechercher si elle aurait pu bénéficier, au titre de la décision d'association, de garanties encore plus favorables que celles qu'elle a invoquées au titre de l'article 63. D'autant que nous n'identifions, pour ceux des mouvements de capitaux mentionnés par la décision relative à l'association, pas de réelle différence de portée avec la garantie pouvant être tirée de l'article 63. En particulier, la clause d'exception fiscale, qui s'oppose à ce que la décision PTOM ne soit interprétée aux fins d'empêcher l'adoption ou l'exécution de mesures destinées à prévenir l'évasion fiscale, ne peut selon la CJUE s'appliquer qu'à la condition que la mesure poursuive cet objectif de manière effective et proportionnée, et la législation de l'article 244 bis B n'a en tout état de cause pas spécifiquement pour objet la lutte contre l'évasion fiscale.

Par suite, dans le présent litige, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en examinant la compatibilité de l'article 244 *bis* B avec les stipulations de l'article 63 du TFUE relatives à la liberté de circulation des capitaux.

Le deuxième moyen du ministre porte sur la clause de gel de l'article 64 du TFUE. Le ministre soutient que la cour a commis une erreur de droit et méconnu son office en concluant à l'inapplicabilité de cette clause au motif que le prélèvement de l'article 244 bis B du code n'était pas applicable, avant le 2 janvier 1994, aux plus-values réalisées par des sociétés de capitaux dont les résultats ne peuvent être soumis en France à l'impôt sur le revenu, et qu'il avait été étendu à ces sociétés postérieurement au 31 décembre 1993, sans rechercher si un organisme tel que la société requérante aurait été soumis au prélèvement défini à l'article 244

bis B du code dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 1993 en tant qu'entité assimilable à une société de personnes.

La CJUE considère que l'article 64 du Traité doit, en tant que dérogation au principe fondamental de la libre circulation des capitaux, faire l'objet d'une interprétation stricte (CJUE, 17 octobre 2013, *Welte*, aff. C-181/12, RJF 1/14 n° 106). La notion de restriction existant le 31 décembre 1993 suppose que le cadre juridique dans lequel s'insère la restriction en cause ait fait partie de l'ordre juridique de l'État membre concerné d'une manière ininterrompue depuis cette date (CJCE, Gr. Ch., 18 décembre 2007, *A*, C-101/05), et soit demeurée en substance inchangée ou n'ait fait l'objet que de modifications atténuant sa portée (v. par ex. CE, 20 octobre 2014, *Ministre c/ SCI Saint-Etienne*, n° 367234, T. pp. 564-645, RJF 1/15 n° 84).

Juger que l'élargissement à toutes les personnes morales du champ du prélèvement de l'article 244 bis B postérieurement au 31 décembre 1993 suffirait, abstraitement, à exclure que la restriction instituée par cet article puisse être regardée comme ayant existé de manière ininterrompue depuis le 31 décembre 1993, est tentant, mais nous semblerait osé au vu de la jurisprudence, ambiguë, de la CJUE. Celle-ci semble en effet osciller, pour déterminer si une restriction existait le 31 décembre 1993, entre une appréciation abstraite des effets des modifications apportées postérieurement à cette date aux dispositions relatives aux mouvements de capitaux impliquant des investissements directs (CJUE, 20 septembre 2018, *EV*, aff. C-685/16) et un raisonnement *in concreto* recherchant si, compte tenu de sa situation propre, le requérant aurait déjà subi dans le cadre de la législation en vigueur au 31 décembre 1993 la restriction critiquée (CJUE, 24 novembre 2016, *SECIL*, aff. C-464/14).

Mais le ministre n'avait jamais contesté devant les juges du fond l'assimilation de la société Runa à une société de capitaux. Or s'agissant de la question, de pur fait, des caractéristiques de la société Runa et du droit des îles Caïman, rien au dossier, en l'absence notamment de tout débat sur ce point, ne permet de considérer que la cour aurait dénaturé les faits et les pièces du dossier qui lui était soumis en assimilant celle-ci à une société de capitaux.

Au demeurant, tandis que l'article 244 bis B, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 1993, soumettait les plus-values des non-résidents qu'il visait au même taux d'imposition que celui applicable aux plus-values des résidents et n'instituait, par suite, pas de traitement défavorable caractérisant une restriction aux mouvements de capitaux, le législateur avait, au titre de l'année 2014 en litige devant vous, fait le choix d'imposer les plus-values relevant de l'article 244 bis B du code à un taux de 45%, supérieur à celui des résidents. Si les personnes physiques avaient la faculté de demander la restitution du différentiel, un tel mécanisme n'était

pas ouvert aux personnes morales, y compris aux sociétés de personnes. Par suite, à supposer même que la société Runa ait dû être assimilée à une société de personnes et l'investissement en cause, regardé comme un investissement direct, la clause de gel n'aurait pu être victorieusement invoquée par le ministre, faute pour la restriction litigieuse de pouvoir être regardée comme existante au 31 décembre 1993.

Par suite, le moyen ne pourra qu'être écarté.

Le ministre soutient ensuite que la cour a insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de droit en s'abstenant d'examiner d'office l'applicabilité de la clause de sauvegarde de l'article 65 du TFUE, qui autorise les différences de traitement justifiées par une différence de situation objective entre résidents et non-résidents ou par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Si la défense tente de vous convaincre d'une différence de nature entre la clause de gel de l'article 64 et la clause de sauvegarde de l'article 65 du TFUE qui justifierait que seule la première doive être examinée d'office (sur le caractère d'ordre public de cette mise en œuvre, cf. votre décision *min. c/ M. et Mme H...* du 28 juillet 2011, n° 322672, p. 429, RJF 11/11 n° 1249), il nous semble que l'article 65 contribuant à définir, en le limitant, le champ et la portée de l'application de l'article 63 du TFUE, son examen est indissociable de celui de cet article et que le juge doit, avant d'accueillir un moyen tiré d'une violation de l'article 63 du TFUE, vérifier, le cas échéant d'office, que la restriction critiquée n'est pas au nombre de celles à l'adoption desquelles, en vertu de l'article 65, l'article 63 du Traité ne fait pas obstacle. Le moyen du ministre n'est donc pas inopérant au motif qu'il est invoqué pour la première fois en cassation, et votre décision pourra utilement juger ce point.

Toutefois, lorsque l'administration ne songe pas à se prévaloir de l'article 65 du Traité, cet examen d'office par le juge peut être bref. D'une part, en l'absence d'invocation par l'administration de cette clause et par suite d'un motif impérieux d'intérêt général, le juge ne nous paraît pas être tenu à un devoir d'imagination sur l'existence d'un tel motif et nous semble pouvoir se borner à vérifier l'absence de différence de situation objective liée à la résidence qui justifierait la différence de traitement. D'autre part, lorsque cet examen ne conduit pas à constater une différence de situation objective et par suite à faire jouer positivement la clause, il nous semble pouvoir rester implicite.

Or la France ayant fait le choix à l'article 244 bis B d'imposer les plus-values des non-résidents, la résidence ne constitue pas, par elle-même, un critère pertinent de différenciation justifiant de les traiter différemment des résidents en les imposant sur ces plus-values plus

lourdement que les non-résidents. Le ministre n'avait, par ailleurs, invoqué aucune raison impérieuse d'intérêt général (et n'en invoque pas plus devant vous). Par suite, en retenant l'existence d'une restriction prohibée par l'article 63 du TFUE, la cour, qui a écarté implicitement la mise en œuvre de l'article 65 du TFUE, n'a pas insuffisamment motivé son arrêt et n'a pas commis d'erreur de droit.

Le dernier moyen du pourvoi est tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en accordant la décharge intégrale du prélèvement en litige, au lieu de limiter la décharge au montant nécessaire pour assurer l'équivalence de traitement. Ce moyen est fondé au regard de votre jurisprudence *National Pension Service* du 6 décembre 2021 (n° 433301, p. 360, RJF 2/22 n° 126, concl. C. Guibé C126), dont la solution prévaut sur celle, antérieure et non fichée, des circonstances très particulières de l'affaire 28 septembre 2020, *Société AVM Holding International*, n° 421524). Mais elle n'emportera qu'une cassation partielle – suffisante toutefois selon nous pour ne pas regarder l'Etat comme la partie perdante.

Par ces motifs, nous concluons :

- A l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles en tant seulement qu'il s'est prononcé sur le quantum de la décharge à accorder à la société Runa Capital Fund I Limited partners ;
- Au renvoi de l'affaire, dans cette mesure, devant cette cour ;
- Et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi du ministre ainsi que des conclusions présentées par la société au titre de l'article L. 761-1 du CJA.